

## **DECISION N°1069/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« AMI TULU + LOGO » n° 107356**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107356 de la marque « AMI TULU + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2019 par la société PATISEN ;
- Vu** la lettre N°1245/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMI TULU + LOGO » n°107356 ;

**Attendu que** la marque « AMI TULU +LOGO » a été déposée le 14 mars 2019 par la société GRANDS MOULINS DU MALI SA, et enregistrée sous le n° 107356 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

**Attendu que** la société PATISEN fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AMI + LOGO » n°82407 déposée le 13 janvier 2015, dans la classe 29 ;

**Que** d'après l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ; qu'en l'espèce il a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée et sa marque est toujours en vigueur ;

**Que** la marque querellée a la même dénomination que la sienne, susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur les produits et leurs origines ;

**Que** la partie adverse a déposé la même dénomination en rajoutant simplement le terme « TULU » pour faire croire à une marque différente pour des produits alimentaires déjà couverts par sa marque ;

**Que** les produits de la classe 29 couverts par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

**Que** compte tenu de son statut de premier déposant et en application de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Attendu que** la société GRANDS MOULINS DU MALI SA dans sa réponse indique que la marque querellée comporte deux éléments sonores « AMI+TULU » en plus des couleurs et logos qui la rendent suffisamment complexe et distinctive vis-à-vis de la marque de l'opposante qui ne contient qu'un seul élément sonore « AMI » ; qu'il faut considérer sa marque dans sa globalité ;

**Que** la prétendue similitude sonore invoquée par la partie adverse n'est pas réelle dans la mesure où la dénomination intégrale de sa marque du point de vue phonétique se distingue de celle de l'opposante ;

**Que** sur la comparaison visuelle, sa marque est constituée d'une représentation de tige de coton aux couleurs verte et blanche placée au milieu du groupe de mots « AMI TULU » ayant la couleur blanche, le tout sur fond rouge et jaune au-dessus, comme pour rappeler la prédominance du soleil dans les zones sahéliennes où le coton pousse, qu'à contrario la marque de l'opposante est constituée de la dénomination « AMI » à côté duquel on distingue une présentation de tomates sur fond de couleur et orange ; qu'au vu de cette description, les deux marques se distinguent parfaitement ;

**Que** pour l'appréciation du risque de confusion, on ne saurait se limiter à son seul aspect phonétique, car sa marque constitue un tout qui est apprécié globalement par le consommateur d'attention moyenne qui, dans certaines circonstances n'a pas besoin de prononcer le moindre mot mais de reconnaître simplement le produit à travers ses composantes visuelles ;

Qu'il est unanimement admis que le risque de confusion doit découler de l'impression d'ensemble qui se dégage de deux ou plusieurs marques en conflit de sorte que le consommateur d'attention moyenne ne soit pas capable de les différencier ;

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°107356



Marque de l'opposant n°82407

**Attendu que** les marques en conflit produisent une impression d'ensemble différente découlant du graphisme particulier de chacune d'elles qui écarte tout risque de confusion pour les consommateurs et les milieux commerciaux ;

**Attendu que** les différences phonétique (sonorité éloignée) sont prépondérantes par rapport aux ressemblances, qu'il n'existe pas un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 107356 de la marque « AMI TULU + LOGO » formulée par la société PATISEN, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 107356 de la marque « AMI TULU + LOGO » est rejetée, les marques pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société PATISEN dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**